



Expédition

Numéro du répertoire

2022 /

Date du prononcé

3 octobre 2022

Numéro du rôle

2021/AB/724

Décision dont appel

20/2163/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1° C.J.)

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE PERSONNES HANDICAPEES,
inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0367.303.366 et dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50 bte 152,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représenté par Maître

contre

Madame H.,

partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de l'Etat belge a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 14 octobre 2021.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Il en va de même de l'appel incident.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 5 septembre 2022.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 8 novembre 2021, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions des parties.

Vu les pièces des parties.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 5 septembre 2022.

Madame _____, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 5 septembre 2022. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame H., née le XX XX 1963, a été victime d'un grave accident de la route le 29 août 2011 alors qu'elle était piétonne.

En date du 7 novembre 2011, elle a introduit une demande d'allocations pour personnes handicapées.

Par un jugement du 9 février 2012, le tribunal de police francophone de Bruxelles saisi d'une action de madame H. contre l'assureur du tiers responsable, a désigné un médecin-expert, le docteur Sepulchre.

L'octroi des allocations a été refusé au 1^{er} décembre 2011 par une décision du 9 mai 2012 au motif que l'Etat belge ne disposait pas d'éléments suffisants pour déterminer son droit aux allocations malgré les demandes de renseignements qui lui avaient été adressées les 7 novembre 2011 et 7 mars 2012.

Madame H. a introduit une nouvelle demande d'allocations aux personnes handicapées le 24 juillet 2012.

Cette demande a été refusée au 1^{er} août 2012 par une décision de l'Etat belge du 21 décembre 2012, au motif que les conditions médicales n'étaient pas remplies.

Une nouvelle demande formée le 25 avril 2013 a été refusée au 1^{er} mai 2013 par une décision de l'Etat belge du 23 septembre 2013 motivée d'une manière identique.

Suite à une nouvelle demande formée le 2 décembre 2013, l'Etat belge a pris le 6 juin 2014 la décision de lui accorder au 1^{er} janvier 2014 une allocation de remplacement de revenus

de catégorie C d'un montant annuel de 3.224,63 euros et une allocation d'intégration (catégorie 2) d'un montant annuel de 3.914,52 euros. Cette décision mentionne qu'elle est fondée sur une décision médicale du 5 mai 2014 (qui ne figure pas aux dossiers de pièces des parties ainsi qu'il en fut question à l'audience) qui reconnaît qu'elle répond aux conditions médicales pour l'obtention d'une allocation de remplacement de revenus et qu'elle présente une réduction d'autonomie de 10 points.

Madame H. a été hospitalisée en section psychiatrique en raison d'une décompensation du 7 décembre 2015 au 25 juillet 2016. Le docteur Sepulchre a considéré que cette hospitalisation était partiellement en relation causale avec l'accident du 29 août 2011 (ayant estimé ce lien causal à concurrence de 20%).

En date du 24 février 2016, le médecin-inspecteur de l'Etat belge, le docteur Marie-Claire Hennico a procédé à un examen médical. Le document afférent à cet examen et déposé au dossier d'appel de l'Etat belge renseigne comme motif une révision médicale planifiée. Il y est fait référence à l'hospitalisation de madame H. à la clinique Sans Souci à partir du 7 décembre 2015 et à une reconduction temporaire de la décision antérieure. Ce médecin retient une réduction de capacité de gain de 66 % et une réduction d'autonomie de 10 points et ce pour la période du 1^{er} juin 2016 au 31 décembre 2017.

Le conseil de madame H. a rempli en date du 12 janvier 2017 un document (formule 223) donnant des renseignements sur l'accident dont sa cliente avait été victime le 29 août 2011 (dont notamment le nom de la compagnie d'assurance en responsabilité civile concernée), tout en signalant qu'une expertise était en cours.

En date du 23 février 2018, madame H. a sollicité l'octroi d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Un médecin de l'Etat belge a examiné son dossier et une décision relative à son handicap a été prise le 15 mai 2019 sur base de laquelle une attestation de reconnaissance de handicap a été délivrée à madame H. lui reconnaissant une réduction de sa capacité de gain à plus de 66 % et une réduction d'autonomie de 10 points (dont 2 pour les déplacements) à partir du 1er mars 2018 pour une durée indéterminée.

Au terme d'un rapport d'expertise déposé le 23 février 2018, le docteur Sepulchre, désigné par le tribunal de police francophone de Bruxelles, a émis la conclusion suivante:

« ...Les différentes périodes d'incapacité personnelle et d'incapacité ménagère temporaire susmentionnées ont été appréciées partiellement ex aequo et bono compte tenu de la nature des lésions encourues et de leur évolution ultérieure.

Il n'y a pas d'incapacité économique temporaire.

Compte tenu de la nature et de l'évolution des lésions pré-décrites, la date du 9 décembre 2015 peut être proposée comme date de consolidation.

L'ensemble des séquelles dommageables imputables aux faits traumatiques en cause permet de justifier une incapacité personnelle permanente de 40 %, une incapacité ménagère permanente de 35 % et une incapacité économique permanente de 35 %.

L'expert souligne que les incapacités économiques temporaires et l'incapacité économique permanente apparaissent théoriques, dès lors que, à sa connaissance, l'intéressée n'aurait plus travaillé depuis environ 25 ans ayant déclaré avoir travaillé dans le secteur du nettoyage il y a très longtemps.

La question de savoir si ces incapacités économiques ont une quelconque valeur économique relève de l'évaluation financière du préjudice et non de son évaluation médicale et c'est donc au tribunal qu'il appartient de se prononcer à ce sujet ... ».

Sur la base de cette expertise, le tribunal de police francophone de Bruxelles a par jugement du 10 septembre 2019 (R.G. n° 11A1600) notamment accordé les montants suivants à madame H. :

- 1.DOMMAGE MORAL TEMPORAIRE : 25.727,60 euros.
- 2.DOMMAGE MENAGER TEMPORAIRE : 12.604,55 euros.
- 3.INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE DE 40 % : 122.576,10 euros (préjudice passé de 14.313,60 euros et préjudice futur de 108.262,60 euros).
- 4.PREJUDICE MENAGER PERMANENT DE 35% : 49.796,54 € (préjudice passé de 5.814,90 euros et préjudice futur de 43.981,64 euros).
- 5.INCAPACITE ECONOMIQUE PERMANENTE DE 35 % : 23.100,00 € (méthode forfaitaire)

Le dommage ménager temporaire couvre la période du 29 août 2011 au 8 décembre 2015.

Le jugement définit par référence à la doctrine le préjudice ménager ou né de l'incapacité ménagère comme les « *inconvenients consécutifs à l'impossibilité totale ou partielle, temporaire ou définitive d'accomplir les tâches ménagères dont la victime avait l'habitude de s'acquitter avant l'accident. Celui-ci ne se traduit pas immanquablement par la nécessité de recourir à l'aide d'un tiers mais le plus souvent par une pénibilité accrue dans la tenue du ménage et des menues tâches quotidiennes* ».

Le montant total alloué à titre de dommage ménager temporaire de 12.604,55 euros se décompose comme suit :

- 100 % du 29 août 2011 au 22 novembre 2011 : 88 jours à 27 euros x 65 %
- 50 % du 23 novembre 2011 au 25 juillet 2013 : 611 jours à 13,50 euros x 65 %
- 100 % le 26 juillet 2013 : 27 euros à 65 %
- 50 % du 27 juillet 2013 au 7 novembre 2013 : 104 jours à 13,50 euros x 65 %
- 100 % du 8 novembre 2013 au 9 novembre 2013 : 2 jours à 27 euros x 65 %
- 50 % du 10 novembre 2013 au 18 décembre 2013 : 39 jours à 13,50 euros x 65 %
- 100 % du 19 décembre 2013 au 18 mars 2014 : 104 jours à 13,50 euros x 65 %
- 40 % du 1^{er} juillet 2014 au 10 septembre 2014 : 72 jours à 10,80 euros x 65 %
- 40 % du 11 septembre 2014 au 4 février 2015 : 147 jours à 8 euros x 65 %

- 100 % du 5 février 2015 au 28 avril 2015 : 83 jours à 20 euros x 65 %
- 40 % du 29 avril 2015 au 8 décembre 2015 : 224 jours à 8 euros x 65 %

Le préjudice ménager permanent fixé à 35 % couvre la période débutant au 9 décembre 2015 (date de la consolidation) et se décompose comme suit :

-préjudice passé : du 9 décembre 2015 au 30 juin 2019, 1.278 jours x 20 euros x 65 % (correspondant à la contribution ménagère) x 35 % (correspondant au taux d'incapacité) = 5.814,90 euros

-préjudice futur : 365 jours x 20 euros x 35 % x 65 % x 26,483 (correspondant au coefficient de capitalisation déterminé en tant compte de l'âge de madame H. au jour présumé du jugement le 1^{er} juillet 2019) = 43.981,64 euros.

L'incapacité économique permanente de 35 % est accordée à la date de consolidation du 9 décembre 2015 et il n'y a pas eu reconnaissance d'une période d'incapacité économique temporaire.

Elle se décompose comme suit : forfait de 660 euros x 35 = 23.100 euros.

Par courrier du 3 mars 2020 faisant suite à une interpellation de madame H. par l'Etat belge, le conseil de madame H. a adressé à l'Etat belge le jugement du 10 septembre 2019 du tribunal de police francophone de Bruxelles accompagné d'un document (formule 223).

L'Etat belge a ensuite pris les 4 décisions contestées du 18 mars 2020 et la décision de récupération du 27 mai 2020.

1) une première décision du 18 mars 2020 mentionnant faire suite à sa demande du 2 décembre 2013, et décidant de lui refuser les allocations à la date du 1er janvier 2014, en raison de revenus dépassant le montant barémique des allocations.

La décision prend en compte comme ressources pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus de catégorie C au 1^{er} août 2014:

-les revenus de la personne avec laquelle madame H. forme un ménage pour l'année 2012, soit 13.130,87 euros, diminuée de la moitié de l'abattement de catégorie A, soit 3.271,10 euros, ce qui donne un montant de revenus à prendre en compte de 9.859,77 euros.

-les prestations non cumulables de 7.766,30 euros (équivalent en rente périodique : 122.576,10 euros x 100/100 x 6,3359 %).

La décision prend en compte comme ressources pour le calcul de l'allocation d'intégration au 1^{er} août 2014 les prestations non cumulables de 3.953,67 euros (équivalent en rente périodique : $62.401,10 \text{ euros} \times 100/100 \times 6,3359 \%$).

2) une seconde décision du 18 mars 2020 mentionnant faire suite à une révision d'office entamée le 28 avril 2016 (*«votre admission depuis 3 mois dans une institution»*) et décidant de lui refuser les allocations à la date du 1er mai 2016.

La décision prend en compte comme ressources pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus de catégorie C au 1^{er} mai 2016:

-les revenus de la personne avec laquelle madame H. forme un ménage pour l'année 2014, soit 13.662,45 euros, diminuée de la moitié de l'abattement de catégorie A, soit 3.336,52 euros, ce qui donne un montant de revenus à prendre en compte de 10.325,93 euros.

-les prestations non cumulables de 7.766,30 euros (équivalent en rente périodique : $122.576,10 \text{ euros} \times 100/100 \times 6,3359 \%$).

La décision prend en compte comme ressources pour le calcul de l'allocation d'intégration au 1^{er} mai 2016 les prestations non cumulables de 3.953,67 euros (équivalent en rente périodique : $62.401,10 \text{ euros} \times 100/100 \times 6,3359 \%$).

3) une troisième décision du 18 mars 2020 mentionnant faire suite à une révision d'office entamée le 25 juillet 2016 (*« sortie d'institution »*) et décidant de lui refuser l'allocation de remplacement de revenus et de lui octroyer une allocation d'intégration pour un montant de 39,17 euros par an, à la date du 1er août 2016.

La décision prend en compte comme ressources pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus de catégorie C au 1^{er} août 2016:

-les revenus de la personne avec laquelle madame H. forme un ménage pour l'année 2014, soit 13.662,45 euros, diminuée de la moitié de l'abattement de catégorie A, soit 3.403,28 euros, ce qui donne un montant de revenus à prendre en compte de 10.259,17 euros.

-les prestations non cumulables de 7.766,30 euros (équivalent en rente périodique : $122.576,10 \text{ euros} \times 100/100 \times 6,3359 \%$).

La décision prend en compte comme ressources pour le calcul de l'allocation d'intégration au 1^{er} août 2016 les prestations non cumulables de 3.953,67 euros (équivalent en rente périodique : $62.401,10 \text{ euros} \times 100/100 \times 6,3359 \%$).

4) une quatrième décision du 18 mars 2020 mentionnant faire suite à une révision d'office de son allocation entamée le 31 mai 2016 (*motif : caractère évolutif ou provisoire des données médicales qui ont servi de base à la décision d'octroi antérieure*) et décidant de lui

supprimer l'allocation de remplacement de revenus et de lui octroyer l'allocation d'intégration pour un montant de 337,21 € par an à la date du 1er avril 2020.

La décision prend en compte comme ressources pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus de catégorie C au 1^{er} avril 2020:

-les revenus de la personne avec laquelle madame H. forme un ménage pour l'année 2014, soit 13.662,45 euros, diminuée de la moitié de l'abattement de catégorie A, soit 3.403,28 euros, ce qui donne un montant de revenus à prendre en compte de 10.259,10 euros.

-les prestations non cumulables de 7.766,30 euros (équivalent en rente périodique : $122.576,10 \text{ euros} \times 100/100 \times 6,3359 \%$).

La décision prend en compte comme ressources pour le calcul de l'allocation d'intégration au 1^{er} avril 2020 les prestations non cumulables de 3.953,67 euros (équivalent en rente périodique : $62.401,10 \text{ euros} \times 100/100 \times 6,3359 \%$).

En date du 27 mai 2020, l'Etat belge a par ailleurs pris la décision de réclamer à madame H. le remboursement de la somme de 48.880,25 euros à titre d'allocations indûment perçues de janvier 2014 à mars 2020, en exécution des décisions du 18 mars 2020 mais de ramener la dette à 23.914,63 euros en raison de la prescription.

Dans le cadre de la procédure en 1^{ère} instance, l'Etat belge après avoir reconnu que les montants obtenus par madame H. des suites de son accident de roulage du 29 août 2011 qu'il avait pris en compte au titre de ressources dans les décisions prises le 18 mars 2020 étaient erronés ((voir la page 3 des conclusions additionnelles déposées le 19 mars 2021), a établi des propositions de calculs basées sur les données suivantes :

-Prise en compte, pour l'ARR, d'un préjudice économique permanent de 23.100 € à 100 %;
-Prise en compte, pour l'AI, du préjudice ménager temporaire et permanent de 62.401,09 € à 100 %.

L'Etat belge a ainsi proposé :

- octroi partiel au 1^{er} janvier 2014 d'une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 1.761,04 euros mais refus au 1^{er} janvier 2014 d'une allocation d'intégration de catégorie 2 en raison des ressources.

L'Etat belge prend en compte pour l'allocation de remplacement de revenus les revenus de 2012 du partenaire de madame H. à concurrence de 9.859,77 euros et les prestations calculées sur base de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 de 1.463,59 euros ($23.100 \text{ euros} \times 6,3359 \%$). Le montant de 23.100 euros correspond au poste « préjudice économique permanent » alloué par le tribunal de police à madame H..

L'Etat belge prend en compte pour l'allocation d'intégration les prestations calculées sur base de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 de 3.953,67 euros (62.401,09 euros x 6,3359 %).

Le montant de 62.401,09 euros correspond à l'addition du dommage ménager temporaire et du préjudice ménager permanent (passé et futur) alloué par le tribunal de police à madame H..

-octroi partiel au 1^{er} mai 2016 d'une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 1.556,56 euros mais refus au 1^{er} mai 2016 d'une allocation d'intégration de catégorie 2 en raison des ressources

L'Etat belge prend en compte pour l'allocation de remplacement de revenus les revenus du partenaire de 2014 à concurrence de 10.325,93 euros et les prestations calculées sur base de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 de 1.463,59 euros (23.100 euros x 6,3359 %).

L'Etat belge prend en compte pour l'allocation d'intégration les prestations calculées sur base de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 de 3.953,67 euros (62.401,09 euros x 6,3359 %).

-octroi partiel au 1^{er} août 2016 d'une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 1.890,34 euros et d'une allocation d'intégration d'un montant annuel de 39,17 euros

L'Etat belge prend en compte pour l'allocation de remplacement de revenus les revenus du partenaire de 2014 à concurrence de 10.259,17 euros et les prestations calculées sur base de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 de 1.463,59 euros (23.100 euros x 6,3359 %).

L'Etat belge prend en compte pour l'allocation d'intégration les prestations calculées sur base de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 de 3.953,67 euros (62.401,09 euros x 6,3359 %).

-octroi partiel au 1^{er} août 2018 d'une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 2.733,19 euros et d'une allocation d'intégration d'un montant annuel de 170,77 euros.

L'Etat belge prend en compte pour l'allocation de remplacement de revenus les revenus du partenaire de 2016 à concurrence de 10.571,07 euros et des prestations calculées sur base de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 de 1.463,59 euros (23.100 euros x 6,3359 %).

L'Etat belge prend en compte pour l'allocation d'intégration les prestations calculées sur base de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 de 3.953,67 euros (62.401,09 euros x 6,3359 %).

-octroi partiel au 1^{er} avril 2020 d'une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 142,65 euros et d'une allocation d'intégration d'un montant annuel de 337,21 euros.

L'Etat belge prend en compte pour l'allocation de remplacement de revenus les revenus du partenaire de 2019 à concurrence de 13.949,63 euros et les prestations calculées sur base de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 de 1.463,59 euros (23.100 euros x 6,3359 %).

L'Etat belge prend en compte pour l'allocation d'intégration les prestations calculées sur base de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 de 3.953,67 euros (62.401,09 euros x 6,3359 %).

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame H. a introduit des recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par un jugement du 8 septembre 2021 (RG n° 20/2163/A et 20/2567/A), le tribunal du travail a décidé ce qui suit :

«

Déclare la demande recevable et partiellement fondée;

En conséquence :

-Annule la première décision du 18 mars 2020 opérant révision d'office au 1^{er} janvier 2014 (nouvelle demande du 2 décembre 2013);

-Annule la quatrième décision du 18 mars 2020 opérant révision au 1^{er} avril 2020 — Révision d'office du 31 mai 2016: caractère évolutif ou provisoire des données médicales qui ont servi de base à la décision d'octroi antérieure ;

-Réforme partiellement les deuxième et troisième décisions du 18 mars 2020 en ce qui concerne le montant des allocations;

-Annule la décision de récupération du 27 mai 2020;

Dit pour droit que Madame H. pouvait prétendre aux montants suivants:

- une ARR d'un montant annuel de 1.556,56 € et une AI d'un montant annuel de 338,49 € pour la période de mai à juillet 2016.
- une ARR d'un montant annuel de 1.890,34 € et une AI d'un montant annuel de 548,44 € pour la période de prenant cours le 1er août 2016 au 31 juillet 2018;
- une ARR d'un montant annuel de 2.733,19 € et une AI d'un montant annuel de 680,04 € à partir d'août 2018.

Condamne l'ETAT BELGE aux dépens de l'instance, liquidés par Madame H. à la somme de 142,12 € à titre d'indemnité de procédure, et fixés par le Tribunal à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'Etat belge demande à la cour du travail :

- de réformer le jugement du tribunal du travail en ce qu'il annule les première et quatrième décisions du 18 mars 2020 ;
- de rétablir ces décisions ;
- de réformer le jugement dont appel en ce qu'il accorde aux différentes dates une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration supérieures aux propositions de calcul ;
- d'accorder les montants suivants à madame H.:
 - au 1^{er} janvier 2014 : octroi partiel en ARR de 1.761,04 euros mais rejet ressources en AI 2 catégorie C1,
 - au 1^{er} mai 2016, octroi partiel en ARR de 1.556,56 euros mais rejet ressources en AI 2 catégorie C1,
 - au 1^{er} août 2016, octrois partiels en ARR de 1.890,34 euros et AI 2 catégorie C1 de 39,17 EUR,
 - au 1^{er} août 2018, octrois partiels en ARR de 2.733,19 euros et AI 2 catégorie C1 de 170,77 EUR,
 - au 1^{er} avril 2020, octrois partiels en ARR de 142,65 EUR et AI 2 catégorie C1 de 337,21 EUR.

Madame H., qui forme un appel incident contre le jugement dont appel, demande de condamner l'Etat belge à lui allouer :

- au 1er janvier 2014 une allocation de remplacement de revenus de 3.224,63 euros et une allocation d'intégration de catégorie 2 de 3.602,13 euros.

-au 1^{er} mai 2016 une allocation de remplacement de revenus de 3.020,15 euros et une allocation d'intégration de catégorie 2 de 3.703,13 euros.

- au 1^{er} août 2016 une allocation de remplacement de revenus de 3.353,93 euros et une allocation d'intégration de catégorie 2 de 3.781,38 euros.

-au 1^{er} avril 2020 une allocation de remplacement de revenus de 5.296,70 euros et une allocation d'intégration de catégorie 2 de 4.079,42 euros.

-les arriérés.

-les dépens liquidés à la somme de 131,18 euros.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. L'existence ou non de motifs permettant la prise d'une décision.

Les principes

L'article 17 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées dispose :

dispose :

« § 1er. Une nouvelle demande peut être introduite lorsque, selon le demandeur, des modifications sont intervenues qui justifient l'octroi ou l'augmentation des allocations.

Les nouvelles demandes peuvent tendre à une révision de l'appréciation de la capacité de gain ou du degré d'autonomie de la personne handicapée, en raison d'un changement de son état physique ou psychique, ou du fait de satisfaire aux autres conditions d'octroi.

Une nouvelle demande d'allocation de remplacement de revenus ou d'allocation d'intégration ne peut être introduite à partir du 65ème anniversaire que pour l'allocation qui était payable à la personne handicapée à son 65ème anniversaire et pour autant qu'elle restait payable après cette date.

§ 3. La décision prise suite à la nouvelle demande produit ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite.

Toutefois, lorsque la nouvelle demande est introduite dans les trois mois suivant la date de survenance d'un fait justifiant l'octroi ou la majoration de l'allocation ou la date à laquelle le demandeur en a eu connaissance, la nouvelle décision peut produire ses effets le premier jour du mois suivant la date visée en premier lieu et au plus tôt au premier jour du mois suivant la même date que celle de la décision à modifier ».

L'article 23 §1,5° de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées dispose :

« Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation: à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif ».

L'article 23 § 2 alinéa 5 de l'arrêté royal précité du 22 mai 2003 dispose :

« Dans les cas visés au § 1^{er}, 5° et 6° et § 1^{er}bis, 3° la nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision. (Si le montant de l'allocation octroyée en vertu de la décision visée au § 1^{er}, 5°, est plus élevé que le montant de l'allocation découlant du droit reconnu initialement, celui-ci prend cours le premier jour du mois qui suit la date de révision programmée) ».

La dernière partie du texte précité a été ajoutée par une loi du 7 avril 2019 en vigueur au 1^{er} décembre 2019.

Application

La première décision prise le 18 mars 2020 :

L'Etat belge invoque que la première décision a été prise à la suite d'une nouvelle demande de madame H. du 2 décembre 2013 et qu'elle est justifiée par les documents médicaux fournis par elle tendant à une révision de l'appréciation de la capacité de gain ou du degré d'autonomie.

La cour ne peut suivre cette argumentation.

La demande formée par madame H. le 2 décembre 2013 a donné lieu à une décision du 6 juin 2014 se fondant sur une décision médicale du 5 mai 2014. Madame H. avait joint à sa demande un dossier médical figurant au dossier de pièces déposé en appel par l'Etat belge (parmi lesquels figurent un rapport médical du service des urgences du Chu Brugmann du 2 septembre 2013, un rapport stomatologique et maxillo-facial du 6 août 2013, un rapport d'échographie de la fesse gauche du 8 mars 2013 et différents autres rapports médicaux de 2011 et 2012).

Cette décision octroie à madame H. au 1^{er} janvier 2014 une allocation de remplacement de revenus de catégorie C d'un montant annuel de 3.224,63 euros et une allocation d'intégration (catégorie 2) d'un montant annuel de 3.914,52 euros. Cette décision mentionne qu'elle est fondée sur une décision médicale du 5 mai 2014 (qui ne figure pas aux dossiers de pièces des parties).

Il n'est ni invoqué ni établi que cette décision constituait une décision d'octroi d'avance sur les prestations et indemnités auxquelles madame H. pourrait prétendre suite à l'accident dont elle fut victime le 29 août 2011.

L'Etat belge ne justifie dès lors pas à quel titre il pouvait reprendre en date du 18 mars 2020 une décision avec effet au 1^{er} janvier 2014 alors que la demande du 2 décembre 2013 avait déjà donné lieu à la décision précitée du 6 juin 2014 sur base des pièces médicales fournies alors par madame H. à l'origine de la décision médicale du 5 mai 2014.

La première décision prise le 18 mars 2020 n'est dès lors pas justifiée légalement et doit être mise à néant comme l'a décidé à juste titre le premier juge.

Les deuxième et troisième décisions du 18 mars 2020 :

Il n'existe pas de contestation sur l'existence d'hypothèses de révision d'office permettant de se prononcer respectivement au 1^{er} mai 2016 (deuxième décision du 18 mars 2020) et au 1^{er} août 2016 (troisième décision du 18 mars 2020). L'entrée et la sortie dans une institution (où madame H. fut hospitalisée en raison d'une dépression) constituent des motifs permettant une révision d'office du droit à l'allocation sur base de l'article 23 §1^{er},4^o de l'arrêté royal du 22 mai 2003.

La quatrième décision du 18 mars 2020 opérant révision d'office au 1^{er} avril 2020:

L'Etat belge fait valoir que le motif de révision est une révision médicale planifiée motivée par le document du 24 février 2016 portant sur l'examen médical de madame H. et dont la durée était fixée pour la période du 1^{er} juin 2016 au 31 décembre 2017.

Ladite décision fait référence à une révision d'office entamée le 31 mai 2016.

La position de l'Etat belge n'est pas justifiée.

La cour n'aperçoit pas à quel titre l'examen médical du docteur Hennico du 24 février 2016 proposant la reconduction temporaire de la décision antérieure et retenant ainsi une réduction de capacité de gain de 66 % et une réduction d'autonomie de 10 points et ce pour la période du 1^{er} juin 2016 au 31 décembre 2017 (soit une appréciation identique à celle que le médecin de l'Etat belge avait eu le 5 mai 2014) , dont il n'est ni invoqué ni établi qu'il a donné lieu à une décision administrative dans les mois suivants, justifierait la prise d'une décision quatre années plus tard, soit en date du 18 mars 2020.

La décision prise le 18 mars 2020 sur cette base est d'autant moins justifiée qu'elle fait référence à une révision d'office entamée le 31 mai 2016, alors que s'il s'agissait de revoir

l'appréciation médicale effectuée le 24 février 2016, cela n'avait pas de sens qu'elle ait lieu avant la fin de la date d'effet de cette décision médicale, soit au 1^{er} janvier 2018.

L'Etat belge ne démontre d'ailleurs pas qu'il y aurait eu un quelconque examen médical de la situation de madame H. le 31 mai 2016, alors qu'elle était à cette période hospitalisée en psychiatrie.

Le seul examen médical postérieur au 24 février 2016 figurant au dossier de pièces de l'Etat belge date du 15 mai 2019. A cette date une nouvelle évaluation du handicap de madame H. a été effectuée par un médecin de l'Etat belge suite à sa demande de carte de stationnement et le médecin confirma la réduction de capacité de gain de 66 % et la réduction d'autonomie de 10 points et ce à partir du 1^{er} mars 2018 et pour une durée indéterminée.

L'Etat belge ne justifie dès lors pas que la quatrième décision prise le 18 mars 2020 ait été prise en application de l'article 23 §1^{er},5° de l'arrêté royal précité du 22 mai 2003.

La quatrième décision prise le 18 mars 2020 n'est dès lors pas justifiée légalement et doit être mise à néant comme l'a décidé à juste titre le premier juge.

Conclusion.

Les premières et quatrièmes décisions ayant été annulées, l'Etat belge ne pouvait revoir le droit aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration de madame H. aux dates du 1^{er} janvier 2014 et du 1^{er} avril 2020. Il n'y a pas davantage lieu d'examiner à ces dates les propositions de calcul pas plus que les demandes d'allocations de madame H. formées dans ses conclusions d'appel.

Par contre, compte-tenu des motifs permettant à l'Etat belge de revoir d'office la situation au 1^{er} mai 2016 et au 1^{er} août 2016 et du fait que la date du 1^{er} août 2018 à laquelle se rapporte l'une des propositions de calcul était située le 1^{er} jour du mois suivant la date du 31 juillet 2018 à laquelle l'abattement du partenaire était modifié, il convient d'examiner les droits aux allocations aux personnes handicapées de madame H. à ces dates.

2. Les calculs

Les principes

La loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées dispose en son article 7 :

«§1. Les allocations visées à l'article 1^{er} ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par « revenu » et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou en fonction de l'origine des revenus.

§ 2. La personne handicapée et la personne avec laquelle elle forme un ménage, sont tenues de faire valoir leurs droits:

1° aux prestations et indemnités auxquelles elle peut prétendre en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu de règles applicables au personnel d'une institution internationale publique, et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain, dans un manque ou une réduction de l'autonomie ou dans les articles 1382 et suivants du Code civil relatif à la responsabilité civile;

2° à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées ».

(...)

§ 4. Les allocations visées à l'article 1^{er} peuvent être accordées au demandeur à titre d'avance sur les prestations et indemnités visées au § 2.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans quelles conditions, selon quelles modalités et jusqu'à concurrence de quel montant ces avances peuvent être accordées, ainsi que leur mode de récupération. Le service ou l'organisme payeur est subrogé aux droits du bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant des avances versées ».

En ce qui concerne les avances, l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées dispose en son article 27 :

« En cas d'application de l'article 7, § 4, de la loi, le demandeur de l'avance doit indiquer sur quelles prestations ou indemnités il souhaite obtenir une avance, par qui celles-ci sont, selon son avis, dues et pour quelle période.

Il doit également communiquer si les instances qui doivent les prestations ou indemnités ont accordé des avances.

Le demandeur doit en outre avertir le Service dès qu'il obtient ces prestations ou indemnités. L'avance n'est pas accordée pour des périodes antérieures à la demande.

Elle est accordée jusqu'à concurrence des montants de l'allocation à laquelle la personne handicapée peut prétendre ».

L'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration dispose en son article 8 :

« En ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, on entend par revenu les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage.

Les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles.

Lorsque, sur la note de calcul, apparaissent des revenus imposables distinctement, ces sommes ne sont prises en considération que si elles se rapportent effectivement à l'année de référence.

Les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2.

On entend par « année -2 » la deuxième année civile précédant:

1° la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande;

2° le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1^{er} à § 1^{er}ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Les données en matière de revenus imposables figurent sur l'avertissement-extrait de rôle, délivré par l'Administration des Contributions directes du Ministère des Finances, conformément à l'article 180 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus (...).

L'article 8bis §1^{er} dudit arrêté royal dispose toutefois :

« Par dérogation à l'article 8, lorsqu'une prestation, visée à l'article 7, § 2, de la loi, est liquidée sous forme de capitaux ou de valeurs de rachat, leur contre-valeur en prestation

périodique est prise en compte, qu'elle soit imposable ou non, à concurrence de la rente viagère résultant de leur conversion suivant le pourcentage indiqué au tableau ci-après en regard de l'âge révolu du bénéficiaire à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation:

Age révolu du bénéficiaire à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation : 25

Pourcentage de conversion en rente viagère des capitaux ou valeurs de rachat : 5,1656

L'imputation se fait dès la date de prise de cours du droit à l'allocation et on n'applique pas des abattements.

Dans les cas où le jugement ou l'accord ne précise pas la partie du capital affectée à l'indemnisation de la réduction de capacité de gain et à la réduction d'autonomie, la conversion en rente viagère hypothétique se fait sur la base de 70 p.c. du capital-indemnité alloué au demandeur en indemnisation de la réduction de la capacité de gain, et sur la base de 30 p.c. du capital-indemnité alloué au demandeur en indemnisation de la réduction d'autonomie ».

L'interprétation à donner de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 doit se faire en tenant compte des principes énoncés à l'article 7 de la loi du 27 février 1987 et à l'article 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

La volonté du législateur telle qu'exprimée à l'article 7 §1^{er} de la loi du 27 février 1987 est de n'accorder des allocations aux personnes handicapées que si leurs revenus ne dépassent pas le montant de ces allocations.

Le régime des allocations aux handicapés est un régime résiduaire et non contributif (c'est-à-dire non alimenté par des cotisations de sécurité sociale), ainsi que cela fut mis en évidence lors des travaux parlementaires :

« Le régime des allocations n'est pas une assurance sociale financée par des cotisations avec droit proportionnel à des indemnités.

Les allocations sont entièrement à charge de l'Etat et sont octroyées selon les besoins réels.

Pour atteindre cet objectif, les allocations ne sont octroyées qu'aux handicapés dont le revenu n'excède pas un certain plafond.

Toutefois, contrairement au règlement actuel, toutes les ressources ne sont pas prises en considération, mais seuls les revenus réels entrant dans le calcul de l'impôt sur les revenus. Le caractère supplétif des allocations est également maintenu par l'interdiction de les cumuler avec d'autres indemnités sociales » (Chambre des représentants, Projet de loi relatif aux allocations aux handicapés, Exposé des motifs, 448 (1985-1985 – N.1), p. 3).

Le législateur oblige la personne handicapée au travers de l'article 7 §2 de la loi du 27 février 1987 à faire valoir ses droits d'une part aux prestations et indemnités auxquelles elle peut prétendre en vertu d'une autre législation et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain ou une réduction d'autonomie ou dans les articles 1382 et suivants du Code civil et d'autre part aux prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents de travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées. Il met par ailleurs à charge de la personne handicapée une obligation d'information pour que l'Etat belge puisse exercer son droit de subrogation.

L'idée sous-jacente est de tenir compte de ces prestations et indemnités dans le calcul des revenus à prendre en compte venant en déduction des allocations aux personnes handicapées.

L'ancien article 13 de la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées disposait ainsi que :

« Les allocations instituées par la présente loi sont refusées ou réduites, si en vertu d'une autre législation belge ou d'une législation étrangère ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public, le handicapé peut prétendre : 1° à des prestations justifiées par une limitation de sa capacité de gain ou à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales, aux pensions de retraite et de survie et au revenu garanti aux personnes âgées, auquel cas l'allocation de remplacement de revenus est refusée ou réduite;

2° à des prestations justifiées par un manque ou une réduction d'autonomie, auquel cas l'allocation d'intégration ou l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est refusée ou réduite.)

Lorsque le montant des prestations visées à l'alinéa 1er est inférieur à celui des allocations prévues par la présente loi, le handicapé qui remplit les conditions fixées par les articles 2 à 8, a droit à la différence. Le Roi détermine le mode d'imputation de ces autres prestations. Le handicapé est tenu de faire valoir ses titres aux prestations visées au premier alinéa ».

Ce texte a été abrogé parce qu'il faisait double emploi avec l'article 7 qui a par ailleurs été remanié en même temps. C'est ainsi que dans le projet de loi qui déboucha sur la loi-programme du 24 décembre 2002 à l'origine de cette abrogation, il fut mentionné ce qui suit :

« Les prestations visées à l’actuel article 13 ne sont pas cumulables avec une allocation.

Dans la mesure où elles font partie du revenu imposable, elle tombe déjà sous l’application de la règle des revenus non cumulables (voir article 7).

C’est le cas notamment des prestations de maladie et d’invalidité, de chômage, d’accidents du travail, de maladies professionnelles, de pensions de retraite et de survie, de la garantie de revenus aux personnes âgées et du revenu garanti pour personnes âgées. En tant que revenus imposables, elles ne peuvent en effet être cumulées avec les allocations.

Cette modification n’aura d’autres conséquences que pour les allocations familiales et l’allocation pour l’aide d’une tierce personne. Ces allocations ne sont pas imposables, de sorte que le principe général de non-cumul des revenus ne leur est pas applicable, alors que l’actuel article 13 les soumettait à l’interdiction de cumul.

L’alinéa dernier du paragraphe 1^{er} de l’actuel article 13 ainsi que le paragraphe 2 ont été intégrés dans le nouvel article 7 de la loi (l’article 134 du projet), qui traite de l’incidence des revenus sur le droit aux allocations » (Chambre, 5^{ème} session de la 50^{ème} législature, Doc 50,2124/001 et 2125/001, p. 96).

Le Roi a prévu à l’article 8 §1^{er} de l’arrêté royal du 6 juillet 1987 qu’il était tenu compte des revenus annuels imposables globalement et distinctement pris en considération pour l’IPP et des revenus imposables distinctement se rapportant à l’année de référence de l’année -2.

L’article 8bis de l’arrêté royal du 6 juillet 1987 déroge à la règle de l’article 8 en disposant que lorsqu’une prestation visée à l’article 7 §2 de la loi est liquidée sous forme de capitaux ou de valeurs de rachat, leur contre-valeur en prestation périodique est prise en considération, qu’elle soit imposable ou non, à concurrence de la rente viagère déterminée sur base de la conversion prévue dans ce texte. Le fondement légal de ce texte a été reconnu par la Cour de Cassation (Cass., 20 novembre 2017, S.17.0006.N, www.juridat.be).

Les termes repris dans le texte de l’article 8bis (« *imputation dès la date de prise de cours du droit à l’allocation* ») visent notamment à éviter que l’Etat belge puisse tenir compte de capitaux se rapportant à une période antérieure à la date de prise de cours du droit à l’allocation (qui est en principe le 1^{er} jour du mois qui suit la demande). La Cour de Cassation a ainsi validé l’interprétation donnée par un arrêt soumis à sa censure en ces termes : « *L’arrêt, qui prend seule en compte l’indemnité d’incapacité permanente de travail à concurrence de 350.000 francs belges pour réduction du chef de cumul, et non l’indemnité d’incapacité temporaire de travail à concurrence de 129.600 francs, dès lors qu’il est établi que ce montant concerne « une période antérieure à la date de prise d’effet de la décision administrative », ne viole pas les dispositions légales précitées* » (Cass., 5 mai 2003, F-20030505-9, www.juridat.be).

La règle de non-cumul à l'origine des dispositions légales précitées, telle qu'explicitée ci-avant (et qui n'empêche pas de bénéficier d'allocations aux personnes handicapées lorsque celles-ci sont supérieures aux prestations obtenues dans le cadre d'une autre législation), n'est pas propre à la matière des allocations aux personnes handicapées mais se retrouve dans d'autres législations comme par exemple la législation sur les accidents du travail (articles 46 et 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) et la législation sur l'assurance maladie (dont le législateur a voulu s'inspirer à travers sa loi du 27 février 1987). Ainsi à l'occasion des travaux parlementaires ayant débouché sur la loi du 27 février 1987, lors de la discussion du texte de l'article 13, il fut précisé : *« Ainsi, il est créé pour les handicapés un régime comparable à celui prévu pour les travailleurs par la loi du 9 août 1963 relative à l'assurance contre la maladie et l'invalidité (cf. art. 70,§2) »* (Chambre des représentants, Projet de loi relatif aux allocations aux handicapés, Exposé des motifs, 448 (1985-1985 – N.1),p. 8). Cet article 70 §2 est devenu l'article 136 §2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dont l'alinéa 1^{er} dispose que *« Les prestations visées par cette loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance »* et dont l'alinéa 4 reconnaît un droit de subrogation à l'organisme assureur *« à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage visé à l'alinéa 1^{er} »*.

La Cour de Cassation amenée à interpréter la règle de non-cumul de l'article 136 §2 a rappelé que *« l'interdiction, consacrée par ces dispositions, de cumuler les prestations visées par la loi et les indemnités dues en vertu du droit commun ou d'une autre législation, belge ou étrangère, et la subrogation de l'organisme assureur aux droits du bénéficiaire ne s'appliquent que pour autant que ces prestations et indemnités concernent le même dommage ou la même partie du dommage. L'organisme assureur qui a payé des indemnités pour incapacité de travail pour une période déterminée n'est pas subrogé aux droits du bénéficiaire en ce qui concerne les montants dont le responsable est redevable en droit commun pour une période subséquente, l'indemnité de droit commun ne couvrant pas, dans ce cas, la même partie du dommage que les indemnités pour incapacité de travail payées par l'organisme assureur »* (Cass.,22 septembre 2008,R.G. n° C.07.0531.N,www.juridat.be). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une autre législation dont la loi du 27 février 1987 a voulu s'inspirer, montre bien que la règle de non-cumul a bien pour objet d'éviter d'indemniser deux fois un même dommage ou partie de dommage et que le droit de subrogation de l'organisme qui a octroyé des avances est limité et ne peut s'exercer que sur les prestations octroyées concernant un même dommage.

Il n'en va pas autrement dans le cadre de la législation sur les allocations aux personnes handicapées.

La Cour de Cassation a décidé à juste titre que pour déterminer le montant des allocations de remplacement de revenus ou d'intégration, il y a lieu uniquement de tenir compte de l'indemnité destinée à compenser la limitation de la capacité de gain ou la réduction d'autonomie (Cass., 7 octobre 2019, S.18.0061.N, www.juridat.be).

Dans le cadre de l'interprétation à donner de la loi du 27 février 1987 et de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, si une personne handicapée, victime d'un accident avec un tiers-responsable, se voit allouer par le juge compétent une indemnisation en droit commun sous la forme d'un capital censé représenter le dommage lié au préjudice économique subi durant une certaine période, cette indemnisation ne peut servir à diminuer le montant des allocations de remplacement de revenus accordées pour une période antérieure quand bien-même l'indemnisation de droit commun allouée trouve son fondement dans une limitation de la capacité de gain au sens de l'article 7 §2 de la loi. Le cumul que le législateur a voulu interdire dans les limites rappelées ci-avant ne peut concerner que le capital versé par l'assureur du tiers-responsable et l'allocation de remplacement de revenus se rapportant à une même période.

Application.

Sur le droit à l'allocation de remplacement de revenus :

Il convient d'examiner le droit à une allocation de remplacement de revenus de madame H. aux dates du 1^{er} mai 2016, du 1^{er} août 2016 et du 1^{er} août 2018.

L'Etat belge ne maintient pas dans ses conclusions et propositions de calcul la prise en compte d'un capital de 122.576,10 euros pour déterminer les montants de l'allocation de remplacement de revenus dû à madame H. (comme elle l'avait fait dans ses décisions du 18 mars 2020, ce dont elle admit le caractère erroné dans ses conclusions additionnelles déposées en 1^{ère} instance le 19 mars 2021) mais ne retient désormais que le montant de 23.100 euros correspondant au préjudice économique accordé pour la période débutant au 9 décembre 2015 (étant entendu qu'aucun préjudice économique n'a été reconnu pour la période antérieure). La prise en compte de ce montant de 23.100 euros est justifié puisqu'il vise à réparer le même dommage que l'allocation de remplacement de revenus en indemnisant la réduction de capacité de gain de madame H. Les deuxième et troisième décisions du 18 mars 2020 doivent dès lors être revues en ce qui concerne le montant de l'allocation de remplacement de revenus.

- Au 1^{er} mai 2016.

Compte-tenu de ce capital converti en rente en application de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 ($23.100 \text{ euros} \times 6,3359 \% = 1.463,59 \text{ euros}$) et des revenus de l'époux de madame H. après déduction de l'abattement (10.325,93 euros), madame H. a droit au 1^{er} mai 2016 à une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 1.556,56 euros ($13.346,08 \text{ euros} - 1.463,59 \text{ euros} - 10.325,93 \text{ euros}$). La proposition de calcul de l'Etat belge à cette date est correcte.

- Au 1^{er} août 2016

Compte-tenu de ce capital converti en rente en application de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 ($23.100 \text{ euros} \times 6,3359 \% = 1.463,59 \text{ euros}$) et des revenus de l'époux de madame H. après déduction de l'abattement (10.259,17 euros), madame H. a droit au 1^{er} août 2016 à une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 1.890,34 euros ($13.613,10 \text{ euros} - 1.463,59 \text{ euros} - 10.259,17 \text{ euros}$). La proposition de calcul de l'Etat belge à cette date est correcte.

- Au 1^{er} août 2018

Compte-tenu de ce capital converti en rente en application de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 ($23.100 \text{ euros} \times 6,3359 \% = 1.463,59 \text{ euros}$) et des revenus de l'époux de madame H. après déduction de l'abattement (10.571,07 euros), madame H. a droit au 1^{er} août 2016 à une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 2.733,19 euros ($14.767,85 - 1.463,59 \text{ euros} - 10.571,07 \text{ euros}$). La proposition de calcul de l'Etat belge à cette date est correcte.

Les calculs effectués par madame H. qui omettent de tenir compte de la rente viagère ne sont pas corrects ni au 1^{er} mai 2016 ni aux dates ultérieures du 1^{er} août 2016 et 1^{er} août 2018. Pour la prise en compte d'une rente viagère en application de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, il n'y a plus lieu d'avoir égard à la règle de l'année -2 visée à l'article 8 de cet arrêté royal mais il convient de vérifier le montant du capital reconnu à la personne handicapée tendant à indemniser sa réduction de capacité de gain à partir de la date à laquelle l'examen du droit à l'allocation est opéré (en l'occurrence l'allocation de remplacement de revenus) avant de convertir ce capital en rente viagère. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la phrase dans le texte : « l'imputation se fait dès la date de prise de cours du droit à l'allocation »).

Sur le droit à l'allocation d'intégration.

L'Etat belge a tenu compte pour le calcul de la rente viagère à prendre en considération pour le droit de madame H. à une allocation d'intégration d'un capital de 62.401,10 euros.

Ce capital correspond à l'addition des sommes allouées à madame H. par le jugement du tribunal de police au titre de dommage ménager temporaire (12.604,55 euros) et préjudice ménager permanent (49.796,54 euros). Ces postes visent bien à indemniser la réduction d'autonomie de madame H. en conséquence de l'accident dont elle a été victime le 29 août 2011 compte-tenu de la définition rappelée par le jugement du tribunal de police du préjudice ménager.

Comme précisé dans les principes, les termes repris dans le texte de l'article 8bis (*« imputation dès la date de prise de cours du droit à l'allocation »*) visent notamment à éviter que l'Etat belge puisse tenir compte de capitaux se rapportant à une période antérieure à la date de prise de cours du droit à l'allocation (qui est en principe le 1^{er} jour du mois qui suit la demande).

L'Etat belge ne peut dès lors pas tenir compte de la partie du capital alloué antérieur au 1^{er} janvier 2014, date à partir de laquelle l'Etat belge a fait débiter son droit aux allocations (suite à la demande du 2 décembre 2013).

Parmi le montant de 12.604,55 euros alloué au titre de dommage ménager temporaire, il convient de soustraire l'indemnisation se rapportant à la période du 29 août 2011 au 31 décembre 2013 inclus, soit la somme de 8.292,38 euros se décomposant comme suit:

- 1.509,30 euros du 29 août 2011 au 22 novembre 2011
- 5.361,53 euros du 23 novembre 2011 au 25 juillet 2013
- 17,55 euros le 26 juillet 2013
- 912,60 euros du 27 juillet 2013 au 7 novembre 2013
- 35,10 euros du 8 au 9 novembre 2013
- 342,23 euros du 10 novembre 2013 au 18 décembre 2013
- 114,07 euros du 19 décembre 2013 au 31 décembre 2013 (13 jours x 13,50 euros x 65 %).

Le montant à prendre en compte au titre de dommage ménager temporaire s'élève ainsi à 4.312,17 euros auquel il convient d'ajouter la somme allouée à titre de préjudice ménager permanent de 49.796,54 euros, soit un total de 54.108,71 euros, ce qui donne lieu à un montant converti en rente viagère à prendre en compte au titre de ressources sur base de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 de 3.428,27 euros (54.108,71 euros x 6,3359 %).

Les calculs effectués par madame H. ne sont pas corrects. Comme déjà précisé, il n'y a pas lieu d'avoir égard pour l'application de l'article 8bis de la règle de l'année -2. Par ailleurs, la rente viagère à prendre en considération est obtenue en tenant compte de l'entière du capital se rapportant à la période débutant au jour de la prise de cours du droit aux allocations aux handicapées, sans soustraire le capital afférent à la période future. C'est dès lors à tort que madame H. ne tient compte dans son calcul de la rente viagère que de

l'indemnisation obtenue l'année -2 qui précède les dates auxquelles elle se place pour l'examen de son droit à une allocation d'intégration.

Madame H. a ainsi droit aux allocations d'intégration suivantes :

- Au 1^{er} mai 2016 :

3.914,52 euros (montant barémique de la catégorie 2) - 3.428,27 euros = 486,25 euros x 72 % (en application de l'article 12 de la loi du 27 février 1987) = 350,10 euros sur une base annuelle.

- Au 1^{er} août 2016 :

3.992,84 euros (montant barémique de la catégorie 2) - 3.428,27 euros = 564,57 euros sur une base annuelle.

- Au 1^{er} août 2018 :

4.124,44 euros (montant barémique de la catégorie 2) - 3.428,27 euros = 696,17 euros sur une base annuelle.

Au vu des développements qui précèdent, la décision de récupération du 27 mai 2020 n'est pas justifiée légalement et doit être annulée.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis en grande partie conforme du ministère public ;

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé ;

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé ;

Réforme partiellement le jugement dont appel ;

Met à néant les première et quatrième décisions prises le 18 mars 2020 ainsi que la décision de récupération du 27 mai 2020 ;

Revoit les montants alloués à madame H. au terme des seconde et troisième décisions prises le 18 mars 2020 ;

Dit pour droit que madame H. a droit au 1^{er} mai 2016 à une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 1.556,56 euros et à une allocation d'intégration d'un montant annuel de 350,10 euros ;

Dit pour droit que madame H. a droit au 1^{er} août 2016 à une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 1.890,34 euros et à une allocation d'intégration d'un montant annuel de 564,57 euros ;

Dit pour droit que madame H. a droit au 1^{er} août 2018 à une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 2.733,19 euros et à une allocation d'intégration d'un montant annuel de 696,17 euros ;

Condamne l'Etat belge à verser à madame H. les sommes lui revenant au titre d'allocations de remplacement de revenus et d'allocations d'intégration sur base des droits reconnus ci-avant ;

Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés à la somme de 131,18 euros par madame H., en ce compris la contribution forfaitaire de 20 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social suppléant – indépendant, désigné par une ordonnance du
1^{er} septembre 2022 (rép : 2022/1872),

, conseiller social suppléant – employé, siégeant conformément à
l’ordonnance réglant le service de la cour,
Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l’audience publique de la 6^{ième} Chambre Bis de la Cour du
travail de Bruxelles, le 3 octobre 2022, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier